

**RÈGLEMENT NUMÉRO 321 INTITULÉ « RÈGLEMENT IMPOSANT LES TAXES
FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES ET LES COMPENSATIONS POUR
L'ANNÉE 2023 »**

CHAPITRE I	DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	1
ARTICLE 1	PRÉAMBULE.....	1
ARTICLE 2	DÉFINITIONS.....	1
CHAPITRE II	ADMINISTRATION GÉNÉRALE.....	2
SECTION I	CATÉGORIES D'IMMEUBLES.....	2
ARTICLE 3	APPLICATION.....	2
SECTION II	TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE.....	2
ARTICLE 4	TAUX DE BASE.....	2
ARTICLE 5	TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE IMPOSÉE À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE.....	2
ARTICLE 6	TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE IMPOSÉE À LA CATÉGORIE D'IMMEUBLES DE SIX (6) LOGEMENTS OU PLUS.....	2
ARTICLE 7	TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE IMPOSÉE À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS.....	2
ARTICLE 8	TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE IMPOSÉE À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS.....	2
ARTICLE 9	TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE IMPOSÉE À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS.....	3
ARTICLE 10	TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE IMPOSÉE À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES.....	3
ARTICLE 11	TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE IMPOSÉE À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES FORESTIERS.....	3
SECTION III	TAXE FONCIÈRE SPÉCIALES.....	3
ARTICLE 12	TAUX DE TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES.....	3
ARTICLE 13	TAUX DE TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES (SECTEUR DE L'ANCIENNE VILLE DE SUTTON).....	4
ARTICLE 14	RÉSERVE DES TRAVAUX PUBLICS.....	4
SECTION IV	COMPENSATIONS.....	4
ARTICLE 15	COMPENSATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU À UNE UNITÉ RÉSIDENTIELLE NON POURVUE D'UN COMPTEUR D'EAU.....	4
ARTICLE 16	COMPENSATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU À UNE UNITÉ COMMERCIALE OU UN GROUPE D'UNITÉS COMMERCIALES POURVUE D'UN COMPTEUR D'EAU.....	4
ARTICLE 17	COMPENSATION POUR LES IMMEUBLES MUNIS D'UNE PISCINE.....	6
ARTICLE 18	FOURNITURE DE L'EAU.....	6
ARTICLE 19	DÉPANNAGE POUR LE SERVICE D'ÉGOUT.....	6
ARTICLE 20	COMPENSATION POUR LA VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES.....	6
ARTICLE 21	COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES AUX UNITÉS DU TERRITOIRE DE LA VILLE.....	7
ARTICLE 22	COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES AUX UNITÉS DU TERRITOIRE DE LA VILLE.....	8
ARTICLE 23	COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES ORGANIQUES AUX UNITÉS RÉSIDENTIELLES D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA VILLE.....	10
CHAPITRE III	MODALITÉS DE PAIEMENT, INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS.....	10
ARTICLE 24	MODALITÉS DE PAIEMENT.....	10
ARTICLE 25	EFFET SANS PROVISION.....	10



ARTICLE 26	INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS	10
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS FINALES	11
ARTICLE 27	ANNÉE 2023	11
ARTICLE 28	RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	11
ARTICLE 29	ENTRÉE EN VIGUEUR	11



RÈGLEMENT NUMÉRO 321 INTITULÉ « RÈGLEMENT IMPOSANT LES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES ET LES COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2023 »

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil municipal peut imposer et prélever annuellement des taxes et des compensations;

CONSIDÉRANT QU'un règlement doit être adopté à cet effet pour l'année fiscale 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné, sous la résolution numéro 2022-12-498, à la séance extraordinaire du conseil du 14 décembre 2022 à 21 h;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé, sous la résolution numéro 2022-12-499, à la séance extraordinaire du conseil du 14 décembre 2022 à 21 h;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ci-après énumérés ont la signification suivante:

<i>Exercice financier</i>	La période de temps comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année civile.
<i>Taxe foncière</i>	Comprend toutes les taxes foncières de même que toutes les compensations exigées d'une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble.
<i>Unité</i>	Comprend les unités résidentielles, commerciales, industrielles et/ou institutionnelles.
<i>Unité commerciale</i>	Local comprenant une ou plusieurs pièces communicantes, ayant une entrée distincte, servant ou destiné à servir à des activités ou fins commerciales. Cette définition ne s'applique pas à l'ARTICLE 16 du présent règlement.
<i>Unité industrielle</i>	Local comprenant une pièce ou plusieurs pièces communicantes, ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir à des activités ou des fins industrielles.
<i>Unité institutionnelle</i>	Local comprenant une pièce ou plusieurs pièces communicantes, ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir à des activités ou des fins institutionnelles.
<i>Unité résidentielle</i>	Local comprenant une pièce ou plusieurs pièces communicantes, ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, tout en comportant

des installations sanitaires.

CHAPITRE II ADMINISTRATION GÉNÉRALE

SECTION I CATÉGORIES D'IMMEUBLES

ARTICLE 3 APPLICATION

Aux fins d'application de la variété de taux de la taxe foncière générale, les catégories d'immeubles prévues au présent chapitre correspondent aux catégories déterminées et définies dans la section III.4 du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

SECTION II TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 4 TAUX DE BASE

Le taux de base de la taxe foncière générale pour le territoire de la Ville est de quarante-huit cents et neuf dixièmes par cent dollars d'évaluation (0,489\$/100,00 \$). Ce taux constitue le taux particulier à la catégorie résiduelle.

ARTICLE 5 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE IMPOSÉE À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour les immeubles faisant partie de la catégorie résiduelle pour le territoire de la Ville est fixé à la somme de quarante-huit cents et neuf dixièmes par cent dollars d'évaluation (0,489 \$/100,00 \$) et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2023 sur tous les immeubles imposables de cette catégorie suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 6 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE IMPOSÉE À LA CATÉGORIE D'IMMEUBLES DE SIX (6) LOGEMENTS OU PLUS

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour les immeubles faisant partie de la catégorie des immeubles à six (6) logements ou plus pour le territoire de la Ville est fixé à la somme de quarante-huit cents et neuf dixièmes par cent dollars d'évaluation (0,489 \$/100,00 \$) et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2023 au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 7 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE IMPOSÉE À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour les immeubles faisant partie de la catégorie des terrains vagues desservis pour le territoire de la Ville est fixé à la somme de soixante-onze cents et trois dixièmes par cent dollars d'évaluation (0,713 \$/100,00 \$) et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2023 sur tous les immeubles imposables de cette catégorie suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 8 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE IMPOSÉE À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour les immeubles faisant partie de la catégorie des immeubles non résidentiels pour le territoire de la Ville est fixé à la somme de quatre-vingt-huit cents et trois dixièmes par cent dollars d'évaluation (0,883 \$/100,00 \$) et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2023 sur tous les immeubles imposables de cette catégorie suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 9 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE IMPOSÉE À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour les immeubles faisant partie de la catégorie des immeubles industriels pour le territoire de la Ville est fixé à la somme d'un dollar et trois cents par cent dollars d'évaluation (1,03 \$/100,00 \$) et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2023 sur tous les immeubles imposables de cette catégorie suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 10 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE IMPOSÉE À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour les immeubles faisant partie de la catégorie des immeubles agricoles pour le territoire de la Ville est fixé à la somme de quarante-huit cents et neuf dixièmes par cent dollars d'évaluation (0,489 \$/100,00 \$) et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2023 sur tous les immeubles imposables de cette catégorie suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 11 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE IMPOSÉE À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES FORESTIERS

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour les immeubles faisant partie de la catégorie des immeubles forestiers pour le territoire de la Ville est fixé à la somme de quarante-huit cents et neuf dixièmes par cent dollars d'évaluation (0,489 \$/100,00 \$) et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2023 sur tous les immeubles imposables de cette catégorie suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

SECTION III TAXE FONCIÈRE SPÉCIALES

ARTICLE 12 TAUX DE TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES

Les taux de taxes foncières spéciales suivants sont fixés afin de pourvoir aux dépenses des échéances de l'année 2022, en capital, intérêts et frais de financement, sur les emprunts contractés par la Ville depuis le regroupement des territoires de l'ancien Canton de Sutton et de l'ancienne Ville de Sutton. Ces taux sont fixés conformément aux clauses de taxation des règlements visés comme suit :

Règlements visés	Taux
51 (enfouissement) (tel qu'amendé par le 130)	0,071\$ par 100,00 \$ d'évaluation
52 (enfouissement) (tel qu'amendé par le 131)	
164 (lumières du terrain de soccer)	
201 (équipement pour les incendies)	
227 (équipement pour les incendies)	
231 (rénovation de l'hôtel de ville)	
242 (équipements pour les travaux publics)	
244 (rénovation de l'hôtel de ville)	
247 (rénovation du parc Goyette-Hill)	
255 (rénovation du parc Goyette-Hill)	
271 (rénovation du parc Goyette-Hill)	
272 (équipements pour les travaux publics)	
276 (travaux sur le chemin Alderbooke)	
279 (équipements pour les travaux publics)	
285 (équipements pour les travaux publics)	
291 (démolition de la Filtex)	
294 (équipements pour les travaux publics)	
295 (travaux du ponceau Réal)	
304 (pavage sur la rue Mountain)	
310 (travaux sur les chemins Scenic et Alderbrooke)	

147 (aqueduc de la rue Maple) 287 (surpresseur Dyer) 301 (puits Academy)	0,008 \$ par 100,00 \$ d'évaluation
275 (vidange des boues des étangs aérés) 302 (conduite d'égout du ponceau Maple)	0,018 \$ par 100,00 \$ d'évaluation
214 (eau potable du secteur Montagne)	0,030 \$ par 100,00\$ d'évaluation

ARTICLE 13 TAUX DE TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES (SECTEUR DE L'ANCIENNE VILLE DE SUTTON)

Les taux de taxes foncières spéciales pour le secteur du territoire de l'ancienne Ville de Sutton sont fixés afin de pourvoir aux dépenses des échéances de l'année 2023, capital et intérêts, sur les emprunts contractés par l'ancienne Ville de Sutton, ainsi que les frais de financement.

Ces taux, qui sont fixés conformément aux clauses de taxation des règlements visés, sont imposés et prélevés pour l'année 2022 comme suit :

Règlements visés	Taux
528 (réhabilitation des puits du secteur Village)	0,019 \$ par 100,00 \$ d'évaluation

ARTICLE 14 RÉSERVE DES TRAVAUX PUBLICS

Une taxe foncière spéciale est imposée à l'ensemble des immeubles du territoire de la Ville au taux de deux cents et cinq dixièmes par cent dollars d'évaluation (0,025 \$/100,00 \$) pour les fins de la réserve financière pour le financement des dépenses liées à la fourniture de services de la voirie de la Ville, conformément à l'article 569.11 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

SECTION IV COMPENSATIONS

ARTICLE 15 COMPENSATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU À UNE UNITÉ RÉSIDENIELLE NON POURVUE D'UN COMPTEUR D'EAU

Une compensation pour le service d'aqueduc est imposée et sera prélevée pour l'année 2023 sur tous les immeubles desservis par le système d'aqueduc municipal et non pourvus d'un compteur d'eau à raison de cent quatre-vingt-douze dollars (192,00 \$) par unité résidentielle.

La compensation pour le service d'aqueduc prescrite au présent article, est payable par le propriétaire de l'unité résidentielle en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 16 COMPENSATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU À UNE UNITÉ COMMERCIALE OU UN GROUPE D'UNITÉS COMMERCIALES POURVUE D'UN COMPTEUR D'EAU

Unité commerciale – Dans le présent article, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression *Unité commerciale* signifie un local comprenant une ou plusieurs pièces communicantes, servant ou destiné à servir à des activités ou des fins commerciales.

La compensation applicable à une unité commerciale pourvue d'un compteur d'eau est composée d'une compensation de base et d'une compensation additionnelle, selon ce qui suit:

- 1^o **Compensation de base pour les unités commerciales desservies** – Une compensation de base est imposée et prélevée pour toute unité commerciale pour chaque exercice financier. En 2023, pour toute unité commerciale, la compensation de base est de trois cent cinquante-six dollars (356,00 \$) par période de six (6) mois. Cette compensation de base vaut pour une

consommation maximale de 227,305 m³ (50 000 gallons impériaux) par période de six (6) mois. Toute consommation additionnelle est tarifée selon la compensation additionnelle déterminée au paragraphe 2^o.

Lorsqu'un immeuble comprenant une unité commerciale ou un groupe d'unités commerciales est pourvu d'un compteur qui calcule non seulement la consommation de l'unité commerciale mais aussi celle d'une unité résidentielle, la compensation de base mentionnée au premier alinéa du sous-paragraphe 1^o vaut pour une consommation maximale de 340,957 m³ (75 000 gallons impériaux) par période de six (6) mois. Toute consommation additionnelle est tarifée selon la compensation additionnelle déterminée au sous-paragraphe 2^o ci-après.

- 2^o **Compensation additionnelle pour les unités ou les groupes d'unités commerciales desservies** – Une compensation additionnelle est imposée et prélevée pour toute unité commerciale ou tout groupe d'unités commerciales qui consomme, au cours d'une même période de six (6) mois, plus de 227,305 m³ (50 000 gallons impériaux), cette compensation additionnelle est de sept dollars et dix cents (7,10 \$) par 4,546 m³ (1 000 gallons impériaux) d'eau consommée en excédant des premiers 227,305 m³ (50 000 gallons impériaux) d'eau consommée durant une même période de six (6) mois.

Loyer du compteur – Tout une unité commerciale ou tout groupe d'unités commerciales doit payer pour l'usage de son compteur et ce loyer est payable d'avance en même temps que la compensation pour la consommation de l'eau, aux taux suivants :

5/8 de pouce	6,00 \$ par six (6) mois
3/4 de pouce	8,00 \$ par six (6) mois
1 pouce	15,00 \$ par six (6) mois
1 1/2 pouce	25,00 \$ par six (6) mois
2 pouces	45,00 \$ par six (6) mois
3 pouces	80,00 \$ par six (6) mois
4 pouces	120,00 \$ par six (6) mois
6 pouces	300,00 \$ par six (6) mois

Paiement de la compensation et du loyer du compteur – Tout compte émis pour la fourniture de l'eau à une unité commerciale et pour le loyer du compteur est payable dans les trente (30) jours de l'envoi.

Ce compte est payable par le propriétaire de l'unité commerciale ou du groupe d'unités commerciales.

Ajustement de la compensation annuelle – Pour les fins de la compensation, chaque année est indépendante l'une de l'autre et aucun crédit ne peut être accordé pour une année du fait que la compensation de base a été imposée pour une année antérieure alors que la consommation maximale pour cette compensation de base n'a pas été atteinte.

Lecture des compteurs d'unité commerciale – La Ville procède à la lecture des compteurs des unités commerciales à la fin des mois de juin et de décembre 2023.

Dans l'éventualité où la Ville ne peut obtenir pour quelque raison que ce soit la lecture du compteur, la Ville doit préparer un compte d'eau correspondant à un montant égal au montant facturable, comme si la quantité d'eau consommée avait été égale à la quantité d'eau moyenne enregistrée lors des deux dernières lectures de compteurs.

Compteur défectueux – Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la quantité d'eau, la Ville doit préparer un compte d'eau correspondant à un montant égal au montant facturable comme si la quantité d'eau consommée avait été égale à la quantité d'eau moyenne enregistrée lors des deux dernières lectures de compteurs.

Débranchement – Toute personne recevant un approvisionnement d’eau par le service d’aqueduc de la Ville et dont la consommation est mesurée au moyen d’un compteur ne raccordera aucun tuyau ou autre appareil entre le tuyau d’approvisionnement de la Ville et le compteur et ne débranchera pas ledit compteur.

Dispositions pénales – Tout propriétaire d’une unité commerciale ou d’un groupe d’unités commerciales qui contrevient aux dispositions du présent article commet une infraction et est passible d’une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et maximale de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et si le contrevenant est une personne morale, d’une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) et en cas de récidive dans les deux (2) ans, si le contrevenant est une personne physique, d’une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) et si le contrevenant est une personne morale, d’une amende minimale de quatre cents dollars (400,00 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000,00 \$).

Délivrance des constats d’infraction – Le directeur de l’urbanisme, le chef inspecteur en bâtiment, l’inspecteur en bâtiment, le directeur des travaux publics, le contremaître des travaux publics ou toute personne dûment autorisée par résolution du conseil municipal est autorisé à délivrer des constats d’infraction à toute personne qui enfreint les dispositions de ce règlement.

ARTICLE 17 COMPENSATION POUR LES IMMEUBLES MUNIS D’UNE PISCINE

Une compensation annuelle de cent soixante-cinq dollars (165,00 \$) est imposée et sera prélevée comme suit pour l’année 2023 sur tous les immeubles desservis par un système d’aqueduc municipal munis d’une piscine dont la profondeur, au plus profond, est supérieure à trois pieds (3’).

ARTICLE 18 FOURNITURE DE L’EAU

La Ville n’est pas tenue de garantir la quantité d’eau qui doit être fournie et nul ne peut refuser en raison de l’insuffisance de l’eau de payer le tarif imposé pour la fourniture de l’eau.

ARTICLE 19 DÉPANNAGE POUR LE SERVICE D’ÉGOUT

Une compensation pour le service d’égout est imposée et sera prélevée comme suit sur tous les immeubles desservis par le réseau d’égout municipal pour l’année 2023 :

- 1^o cent seize dollars (116,00 \$) par unité résidentielle;
- 2^o mille trente-huit dollars (1 038,00 \$) pour chaque buanderie ou lave-auto automatique;
- 3^o trois cent dix-neuf dollars (319,00 \$) pour chaque hôtel, motel, auberge, maison de chambre ou *bed and breakfast* (B&B), plus treize dollars et vingt-cinq cents (13,25 \$) par chambre à coucher;
- 4^o trois cent quarante-huit dollars (348,00 \$) pour chaque restaurant, restaurant-bar, café-bar, taverne ou bar;
- 5^o cent seize dollars (116,00 \$) pour tout autre commerce non mentionné au présent règlement.

La compensation pour le service d’égout est payable par le propriétaire de l’immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l’immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 20 COMPENSATION POUR LA VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

Une compensation de soixante-sept dollars (67,00\$) est exigée et sera prélevée pour le service de vidange, transport, traitement et valorisation des eaux usées des installations septiques non raccordées au réseau d’égout municipal, tel que prévu au *Règlement numéro 172 établissant*

un service vidange périodique des boues de fosses septiques, tel qu'amendé.

Une compensation supplémentaire de quatre-vingt-cinq dollars (85,00 \$) est exigée à tout propriétaire lorsque la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, et ce, conformément au *Règlement numéro 172 établissant un service vidange périodique des boues de fosses septiques*, tel qu'amendé.

Une compensation supplémentaire de cent soixante-cinq dollars (165,00 \$) est exigée à tout propriétaire qui omet de préparer son terrain ou de dégager les ouvertures de la fosse septique à la date prévue pour la vidange de sa fosse septique, et ce, conformément au *Règlement numéro 172 établissant un service de vidange périodique des boues de fosses septiques*, tel qu'amendé. En cas de récidive, la compensation alors chargée sera de trois cents dollars (300,00 \$).

ARTICLE 21 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES AUX UNITÉS DU TERRITOIRE DE LA VILLE

Pour pourvoir aux dépenses du service de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques dispensé par la Ville aux unités du territoire de la Ville, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2023 de chaque unité dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par la Ville, une compensation de base à l'égard de chaque telle unité.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2023 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité en multipliant le total ainsi obtenu par la somme de quatre-vingt-huit dollars (88,00 \$).

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Types d'unités	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale, industrielle ou institutionnelle qui n'est pas munie d'un contenant métallique fourni par la Ville et dont la quantité de déchets collectés par la Ville est égale ou inférieure à une (1) tonne métrique par année	1
Unité commerciale, industrielle ou institutionnelle qui n'est pas munie d'un contenant métallique fourni par la Ville et dont la quantité de déchets collectés par la Ville est supérieure à une (1) tonne métrique par année, mais égale ou inférieure à deux (2) tonnes métriques par année	2
Unité commerciale, industrielle ou institutionnelle qui n'est pas munie d'un contenant métallique fourni par la Ville et dont la quantité de déchets collectés par la Ville est égale ou inférieure à quatre (4) tonnes métriques par année	4
Unité commerciale, industrielle ou institutionnelle qui est munie d'un contenant métallique fourni par la Ville dont la quantité de déchets collectés par la Ville est supérieure à quatre (4) tonnes métriques par année, mais égale ou inférieure à sept (7) tonnes métriques par année	7
Unité commerciale, industrielle ou institutionnelle qui est munie d'un contenant métallique fourni par la Ville dont la quantité de déchets collectés par la Ville est supérieure à sept (7) tonnes métriques par année, mais égale ou inférieure à neuf (9) tonnes métriques par année	9
Unité commerciale, industrielle ou institutionnelle qui	15

est munie d'un contenant métallique fourni par la Ville dont la quantité de déchets collectés par la Ville est supérieure à neuf (9) tonnes par année	
Unité résidentielle à l'intérieur de laquelle l'occupant exploite aussi un usage autre qu'un usage résidentiel	1 + toute valeur attribuée en vertu du présent article à tout usage autre que l'usage résidentiel

La quantité de déchets collectés par la Ville pour une unité donnée, lorsqu'il faut déterminer cette quantité pour attribuer à une unité une valeur quelconque, est égale, pour une unité donnée, à la quantité de déchets que la Ville estime collecter pour cette unité au cours de l'année en cause. Cette estimation est faite par le directeur des travaux publics en prenant comme base de calcul le nombre de sacs de déchets collectés pour l'unité en cause au cours de quatre (4) semaines de collecte déterminées au hasard par le directeur, durant l'année précédant l'année pour laquelle l'estimation s'applique et en multipliant le nombre ainsi déterminé pour une semaine donnée par cinq (5) kilos. Une fois le poids établi pour chaque telle semaine, on additionne le poids déterminé pour chaque semaine et ensuite on divise par quatre (4) le résultat ainsi obtenu, et ce, pour obtenir le poids moyen hebdomadaire. Par la suite, le poids moyen hebdomadaire est multiplié par cinquante-deux (52). Le résultat ainsi obtenu constitue la quantité annuelle de déchets collectés par la Ville pour une unité donnée. La quantité annuelle de déchets collectés pour une unité donnée sert au calcul de la compensation décrite au présent article. La quantité annuelle de déchets collectés pour une unité donnée vaut pour toute l'année en cause et elle vaut aussi pour toute année subséquente, et ce, jusqu'à ce qu'une autre estimation soit effectuée conformément au présent article. Pour l'année 2022 et par la suite jusqu'à ce que la quantité annuelle de déchets collectés pour une unité donnée ait été déterminée conformément au présent article, la quantité annuelle de déchets collectés pour une unité donnée est égale à la quantité indiquée pour cette unité dans l'annexe 1.

La compensation de base et, le cas échéant, la compensation additionnelle, pour le service de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques est payable par le propriétaire de l'unité en raison de laquelle elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

Le cas échéant, la compensation additionnelle, pour le service de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques est payable dans les trente (30) jours qui suivent la mise à la poste de la demande de paiement à cet effet.

À défaut de paiement dans le délai prescrit, la compensation pour le service de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques porte intérêt à un taux annuel de treize pour cent (13%). De plus, une pénalité au sens de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) est exigible. La pénalité est égale à cinq dixièmes pour cent (0,5%) du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5%) par année. Pour l'application du présent alinéa, le retard commence le jour où la taxe devient exigible.

Nonobstant tout autre règlement, les frais associés à la fourniture d'un contenant ou de contenants par la Ville pour y déposer les déchets domestiques sont ceux indiqués dans le *Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la Ville* en vigueur.

ARTICLE 22 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES AUX UNITÉS DU TERRITOIRE DE LA VILLE

Pour pourvoir aux dépenses du service de collecte, de transport et de disposition des matières recyclables dispensé par la Ville aux unités du territoire de la Ville, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2023, de chaque propriétaire de l'unité dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par la Ville, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation pour le service mentionné à l'article 16.1 dispensé pour l'année 2023 aux unités du territoire de la Ville est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité que comporte un immeuble et en multipliant le total ainsi obtenu par la somme de trente dollars (30,00 \$) pour toutes les unités commerciales et de trente dollars (30,00 \$) pour toutes les unités résidentielles.

La valeur attribuée à une unité est fonction des catégories suivantes :

Type d'unités	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale avec un bac de trois cent soixante litres (360 L) à faible volume	1
Unité commerciale avec un bac métallique de deux verges cubes (2 vg ³) minimum	3
Unité commerciale avec un bac métallique de quatre verges cubes (4 vg ³) ou un bac de deux verges cubes (2 vg ³) à volume élevé	4
Unité commerciale avec un bac métallique de six verges cubes (6 vg ³) à volume moyen	5
Unité commerciale avec un bac métallique de six verges cubes (6 vg ³), commerces jumelés, à volume moyen	6
Unité commerciale avec un bac métallique de six verges cubes (6 vg ³), commerces jumelés, à volume moyen élevé	7
Unité commerciale avec bac métallique de six verges cubes (6 vg ³), à une adresse avec multiples commerces, à volume moyen	8
Unité commerciale avec bac métallique de six verges cubes (6 vg ³), à une adresse avec multiples commerces, à volume élevé	9

L'annexe 2 établit les catégories pour les unités institutionnelles, commerciales et industrielles.

La compensation pour le service de collecte, de transport et de disposition des matières recyclables et pour la fourniture du ou des contenants fournis par la Ville est payable par le propriétaire de l'unité en raison de laquelle elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

La compensation pour la fourniture d'un contenant ou de contenants par la Ville pour y déposer les matières recyclables est payable à compter du moment où l'immeuble ou l'unité à l'égard duquel ou de laquelle le ou les contenants sont fournis, est inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville pour la première fois. À compter de ce moment, une demande de paiement à cet effet peut être transmise au débiteur. La compensation est payable dans les trente (30) jours qui suivent la mise à la poste de la demande de paiement à cet effet.

À défaut de paiement dans le délai prescrit, la compensation pour le service de collecte, de transport et de disposition des matières recyclables et pour la fourniture du contenant fourni par la Ville porte intérêt à un taux annuel de treize pour cent (13%). De plus, une pénalité au sens de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) est exigible. La pénalité est égale à cinq dixièmes pour cent (0,5%) du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5%) par année. Pour l'application du présent alinéa, le retard commence le jour où la taxe devient exigible.

Nonobstant tout autre règlement, les frais associés à la fourniture d'un contenant ou de contenants par la Ville pour y déposer les matières recyclables sont ceux indiqués dans le

Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la Ville en vigueur.

ARTICLE 23 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES ORGANIQUES AUX UNITÉS RÉSIDEN- TIELLES D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA VILLE

Pour pourvoir aux dépenses du service de collecte, de transport et de disposition des matières organiques dispensé par la Ville aux unités résidentielles sur le territoire de la Ville, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2023 de chaque propriétaire de l'unité dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par la Ville, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation pour le service ci-avant mentionné dispensé pour l'année 2023 aux unités desservis du territoire de la Ville est de quatre-vingt dollars (80,00 \$) par unité résidentielle, sera prélevé pour l'année 2022.

La compensation pour le service de collecte, de transport et de disposition des matières organiques est payable par le propriétaire de l'unité en raison de laquelle elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

Nonobstant tout autre règlement, les frais associés à la fourniture d'un contenant ou de contenants par la Ville pour y déposer les matières organiques sont ceux indiqués dans le *Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la Ville* en vigueur.

CHAPITRE III MODALITÉS DE PAIEMENT, INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 24 MODALITÉS DE PAIEMENT

Lorsque le montant total des taxes foncières et des tarifs de compensation payables pour une même unité d'évaluation en vertu du chapitre I, est inférieur à trois cents dollars (300,00 \$) pour l'année en cours, il est payable en un seul versement dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi du compte de taxes.

Lorsque le montant total des taxes foncières et des tarifs de compensation payables pour une même unité d'évaluation en vertu du chapitre I est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$) pour l'année en cours, il est payable en quatre versements égaux, dont le premier est exigible dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi du compte de taxes, le deuxième en date du 12 mai 2023, le troisième en date du 11 août 2023 et le quatrième en date du 13 octobre 2023.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu au paragraphe précédent, seul le montant du versement échu est exigible et le débiteur ne perd pas le bénéfice du terme quant au solde non échu.

ARTICLE 25 EFFET SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Ville et que le paiement en est refusé par le tiré pour insuffisance de fonds, les frais d'administration prévus au *Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la ville pour l'année 2023* sont exigés.

ARTICLE 26 INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Le taux d'intérêt annuel et la pénalité annuelle prévus au *Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la ville pour l'année 2022* sont exigibles pour toutes sommes non acquittées à échéance.



CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27 ANNÉE 2023

Les taxes, taux et compensations fixés au présent règlement ont effet pour l'année 2023.

ARTICLE 28 RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le règlement 309 est annulé et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 29 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Robert Benoit
Maire

Jonathan Fortin, LL.B.
Directeur général adjoint |
Greffier et directeur des affaires juridiques

Avis de motion : 14 décembre 2022
Adoption du projet : 14 décembre 2022
Adoption : 18 janvier 2023
Entrée en vigueur : 26 janvier 2023

Annexe 1 – Ordures 2022			
Propriétaire	Adresse du commerce	Classification	Matricule
9051-3052 Québec Inc.	381, route 139 Nord	CL4	7398.34.1192.00
Ferme Gaby-Pierre Inc.	1001, route 139 Nord	CL1	7200.45.8149.00
Jardins Paquette	1491, route 139 Nord	CL15	7100.02.8304.00
Mélanie Demers	6, rue Pine	CL1	7496.36.6102.00
Daniel Laguitton et Nicole Bernard	1, rue Principale Nord	CL1	7496.37.8205.00
Ariane Marois	3, rue Principale Nord	CL1	7496.37.8014.00
9201-6112 Québec Inc.	7 à 9A, rue Principale Nord	CL9	7496.37.7425.00
Jean Lacroix Inc.	8 à 10C, rue Principale Nord	CL4	7496.47.1036.00
Gestion Louis-François Langelier Inc.	12, rue Principale Nord	CL7	7496.47.2862.00
Genati Import-Export	15, rue Principale Nord	CL4	7496.37.6045.00
Ronald Gilker	17 à 17C, rue Principale Nord	CL9	7496.37.3370.00
Genati Import-Export	19, rue Principale Nord	CL15	7496.37.1492.00
9287-6051 Québec Inc.	16, rue Principale Nord	CL1	7496.37.9864.00
Genati Import-Export	20, rue Principale Nord	CL15	7496.48.0004.00
Genati Import-Export	21 à 21A, rue Principale Nord	CL4	7496.38.2220.00
Gestion C Mas Inc.	22, rue Principale Nord	CL4	7496.38.7811.00
Immeuble Mario Milot Inc.	25, rue Principale Nord	CL7	7496.28.8618.00
Genati Import-Export	27A à 27B, rue Principale Nord	CL2	7496.38.1740.00
Couche-Tard Inc.	28, rue Principale Nord	CL15	7496.38.6660.00
9287-6051 Québec Inc.	29, rue Principale Nord	CL4	7496.38.1158.00
Éric Algier et Victoria St-Amour	32, rue Principale Nord	CL15	7496.39.2023.00
Gestion Ludoine Inc.	34-1 à 34-6, rue Principale Nord	CL4	7496.39.1647.00
Gestion Lusignan Inc.	35, rue Principale Nord	CL15	7496.28.8877.00
Michel Camirand M.D. Inc. et Marie-Pierre Dion	47, rue Principale Nord	CL4	7497.20.2308.00
Jean-François Beaudet	50, rue Principale Nord	CL15	7497.21.1308.00
Pierre Bourassa	58, rue Principale Nord	CL2	7497.11.4474.00
Patrick Goyette et Gaétan Goyette	92, rue Principale Nord	CL9	7397.95.6027.00
Genati Import Export	1, rue Principale Sud	CL2	7496.36.7586.00
Alain Camille	2, rue Principale Sud	CL2	7496.46.3480.00
Banque canadienne impériale de Commerce	5, rue Principale Sud	CL2	7496.36.9357.00
Gestion Louis François Langelier	6A à 6B, rue Principale Sud	CL1	7496.46.4158.00

Annexe 1 – Ordures 2022			
Propriétaire	Adresse du commerce	Classification	Matricule
9275-4936 Québec Inc.	7, rue Principale Sud	CL4	7496.46.0429.00
Muriel Norka	8A à 8B, rue Principale Sud	CL2	7496.46.4643.00
9321-3247 Québec Inc.	10 à 10A, rue Principale Sud	CL9	7496.46.5529.00
René Henquin Chocolatier	12 à 12A, rue Principale Sud	CL2	7496.46.5718.00
René Henquin Chocolatier	12B, rue Principale Sud	CL2	7496.46.5906.00
Nathaly DuPasquier et Nicolas Paulhus	14, rue Principale Sud	CL4	7496.45.6591.00
Jacopo Emanuelli et Anne Vanhaeverbeke	24, rue Principale Sud	CL7	7496.56.9909.00
9154-6192 Québec Inc.	27, rue Principale Sud	CL9	7496.35.9133.00
Solstyles Inc.	28, rue Principale Sud	CL7	7496.45.6538.00
Lionel Dementis	30A à 30B, rue Principale Sud	CL4	7496.44.4491.00
Les Salons funéraires F & JM Désourdy	31, rue Principale Sud	CL2	7496.35.8811.00
9293-1013 QC Inc.	33, rue Principale Sud	CL4	7496.34.8383.00
Dana Cooper et Bernard Daoust	34, rue Principale Sud	CL1	7496.44.2450.00.00
Jenne Monuments Ltd.	41, rue Principale Sud	CL4	7496.23.9383.00
Genati Import Export	54, rue Principale Sud	CL4	7496.22.0022.00
Michel Delisle	55, rue Principale Sud	CL2	7496.12.4863.00
9388-0516 Québec Inc.	57, rue Principale Sud	CL15	7496.02.9059.00
Gilles Lafontaine et Laura Passerini	76, rue Principale Sud	CL7	7496.00.2502.00
L'heure Exquise Inc.	79, rue Principale Sud	CL1	7396.90.4037.00
9117-1892 Québec Inc.	123, rue Principale Sud	CL7	7395.64.8397.00
Matériaux de Construction Sutton Inc.	200, rue Principale Sud	CL1	7394.65.9263.00
Dwayne McKenney et Jennifer Brown	16, chemin Jordan	CL2	7394-47-9380 00
9258-4499 Québec Inc.	19, chemin Schweizer	CL7	7394.86.9230.00
Andrée Pelletier et Gisèle de Repentigny	4, rue Maple	CL4	7496.47.4637.00
Peter Reindler	8, rue Maple	CL1	7496.57.0924.00
Auberge Appalaches Inc.	234, rue Maple	CL7	7696.46.1498.00
9122-0954 Québec Inc.	264, rue Maple	CL15	7696.67.4402.00
Hôtel de L'Horizon Inc.	297, rue Maple	CL15	7696.80.1033.00
Maurice Richard	418, rue Maple	CL2	7796.46.4056.00
J H Boulanger Ltée	427, rue Maple	CL4	7795.53.2098.00.0000
Auberge Le Havre Sutton Inc.	435, rue Maple	CL9	7796.65.0365.00

Annexe 1 – Ordures 2022			
Propriétaire	Adresse du commerce	Classification	Matricule
Syndicat des copropriétaires du Complexe Cyr	598, rue Maple	CL4	7896.26.2318.01.0101
Ski Sutton Inc.	671, rue Maple	CL1	7896.65.7905.00
Alban Houle	6, rue Western	CL4	7496.24.6316.00
Laurent Larose	90, rue Western	CL2	7497.13.7079.00
Daniel Larose	106, rue Western	CL2	7497.26.0909.00
Pierre Auger	119, chemin du Mont-Écho	CL2	7501.71.8565.00.0000
Jirina Macku	1390, chemin du Mont-Écho	CL1	7900.66.5448.00.0000
Maryse Tremblay	4C, rue Academy	CL2	7496.39.5714.00
7042884 Canada	1, rue Pleasant	CL9	7496.47.6529.00
Sutton Curling Club	26, rue Pleasant	CL4	7497.50.3561.00
DT Westcorp Inc.	410 à 420, chemin Dyer	CL7	7297.02.9124.00
Michel Ouimet	10, rue Cimetière	CL2	7496.55.7542.00
Genati Import-Export	4, rue Dépôt	CL4	7496.37.4909.01.0004
Genati Import-Export	10, rue Dépôt	CL1	7496.37.4909.01.0010
La valse des pains Inc.	12, rue Dépôt	CL2	7496.37.4909.01.0012
Les productions Normand Latourelle Inc.	225, chemin Élie	CL15	7597.79.6550.00
Antoine Lamothe, Charlotte Bechard	4, rue Pine	CL1	7496.36.8325.00
Donald Mireault et Julie Lefebvre	24, rue de Bromont	CL1	7396.72.0111.00
Gestion C Mas Inc.	70, chemin Champigny	CL1	7100.97.1067.00
Légion Canadienne	2, rue Curley	CL2	7496.59.7856.00
Tommaso Todaro et Géraldine Hoffman	1082, chemin Jordan	CL4	6994.73.2040.00
Yan Gordon	190, chemins Perkins	CL2	7293.00.5050.00
9229-4685 Québec Inc.	169, chemin Staines	CL15	7890-20-4800 00
9076-3384 Québec Inc.	303, chemin Draper	CL7	7401.55.4307.00
Philip LeChasseur et Elyse Boulanger	7, rue Cœur du Village	CL1	7396.97.6715.00

Annexe 2 – Recyclage 2022			
Propriétaire	Adresse du Commerce	Classification	Matricule
9051-3052 Québec Inc.	381, route 139 Nord	CL4	7398.34.1192.00
Ferme Gaby-Pierre Inc.	1001, route 139 Nord	CL1	7200.45.8149.00
Jardins Paquette	1491, route 139 Nord	CL9	7100.02.8304.00
Mélanie Demers	6, rue Pine	CL1	7496.36.6102.00
Daniel Laguitton et Nicole Bernard	1, rue Principale Nord	CL1	7496.37.8205.00
Ariane Marois	3, rue Principale Nord	CL1	7496.37.8014.00
9201-6112 Québec Inc.	7 à 9A, rue Principale Nord	CL7	7496.37.7425.00
Jean Lacroix Inc.	8 à 10C, rue Principale Nord	CL3	7496.47.1036.00
Gestion Louis-François Langelier Inc.	12, rue Principale Nord	CL5	7496.47.2862.00
Genati Import-Export	15, rue Principale Nord	CL4	7496.37.6045.00
Ronald Gilker	17 à 17C, rue Principale Nord	CL5	7496.37.3370.00
Genati Import-Export	19, rue Principale Nord	CL7	7496.37.1492.00
9287-6051 Québec Inc.	16, rue Principale Nord	CL1	7496.37.9864.00
Genati Import-Export	20, rue Principale Nord	CL9	7496.48.0004.00
Genati Import-Export	21 à 21A, rue Principale Nord	CL3	7496.38.2220.00
Gestion C Mas Inc.	22, rue Principale Nord	CL4	7496.38.7811.00
Immeuble Mario Milot Inc.	25, rue Principale Nord	CL9	7496.28.8618.00
Genati Import-Export	27A à 27B, rue Principale Nord	CL3	7496.38.1740.00
Couche-Tard Inc.	28, rue Principale Nord	CL9	7496.38.6660.00
9287-6051 Québec Inc	29, rue Principale Nord	CL4	7496.38.1158.00
Éric Algier et Victoria St-Amour	32, rue Principale Nord	CL9	7496.39.2023.00
Gestion Ludoine Inc.	34-1 à 34-6, rue Principale Nord	CL4	7496.39.1647.00
Gestion Lusignan Inc.	35, rue Principale Nord	CL9	7496.28.8877.00
Michel Camirand M.D. Inc. et Marie-Pierre Dion	47, rue Principale Nord	CL3	7497.20.2308.00
Jean-François Beaudet	50, rue Principale Nord	CL5	7497.21.1308.00
Pierre Bourassa	58, rue Principale Nord	CL5	7497.11.4474.00
Patrick Goyette et Gaétan Goyette	92, rue Principale Nord	CL3	7397.95.6027.00
Genati Import Export	1, rue Principale Sud	CL3	7496.36.7586.00
Alain Camille	2, rue Principale Sud	CL3	7496.46.3480.00
Banque canadienne impériale de Commerce	5, rue Principale Sud	CL1	7496.36.9357.00

Annexe 2 – Recyclage 2022			
Propriétaire	Adresse du Commerce	Classification	Matricule
Gestion Louis François Langelier	6A à 6B, rue Principale Sud	CL1	7496.46.4158.00
9275-4936 Québec Inc.	7, rue Principale Sud	CL4	7496.46.0429.00
Norka Muriel	8A à 8B, rue Principale Sud	CL3	7496.46.4643.00
9321-3247 Québec Inc.	10 à 10A, rue Principale Sud	CL5	7496.46.5529.00
René Henquin Chocolatier	12 à 12A, rue Principale Sud	CL1	7496.46.5718.00
René Henquin Chocolatier	12B, rue Principale Sud	CL1	7496.46.5906.00
Nathaly Dupasquier, Nicolas Paulhus	14, rue Principale Sud	CL4	7496.45.6591.00
Jacopo Emanuelli et Anne Vanhaeverbeke	24, rue Principale Sud	CL4	7496.56.9909.00
9154-6192 Québec Inc.	27, rue Principale Sud	CL7	7496.35.9133.00
Solstyce Inc.	28, rue Principale Sud	CL4	7496.45.6538.00
Demontis Lionel	30A à 30B, rue Principale Sud	CL4	7496.44.4491.00
Les Salons funéraires F & JM Désourdy	31, rue Principale Sud	CL3	7496.35.8811.00
9293-1013 QC Inc.	33, rue Principale Sud	CL4	7496.34.8383.00
Jenne Monuments Ltd.	41, rue Principale Sud	CL1	7496.23.9383.00
Dana Cooper et Bernard Daoust	34, rue Principale Sud	CL1	7496.44.2450.00.00
9388-0516 Québec Inc	57, rue Principale Sud	CL6	7496.02.9059.00
Gilles Lafontaine et Laura Passerini	76, rue Principale Sud	CL1	7496.00.2502.00
L'heure Exquise Inc.	79, rue Principale Sud	CL1	7396.90.4037.00
9117-1892 Québec Inc.	123, rue Principale Sud	CL1	7395.65.8501.00
Matériaux de Construction Sutton Inc.	200, rue Principale Sud	CL9	7394.65.9263.00
Dwayne McKenney & Jennifer Brown	16, chemin Jordan	CL1	7394.47-9380 00
9258-4489 Québec Inc.	19, chemin Schweizer	CL4	7394.84.7321.00
Andrée Pelletier et Gisèle de Repentigny	4, rue Maple	CL4	7496.47.4637.00
Peter Reindler	8, rue Maple	CL1	7496.57.0924.00
Auberge Appalaches Inc.	234, rue Maple	CL4	7696.47.2616.00
9122-0954 Québec Inc.	264, rue Maple	CL9	7696.67.4402.00
Hôtel de L'Horizon Inc.	297, rue Maple	CL9	7696.80.1033.00.0000
Maurice Richard	418, rue Maple	CL3	7796.46.4056.00
J H Boulanger Itée	427, rue Maple	CL4	7795.53.2098.00.0000
Syndicat des copropriétaires du Complexe Cyr	598, rue Maple	CL4	7896.26.2318.01.0101
Ski Sutton Inc.	671, rue Maple	CL9	7896.65.7905.00

Annexe 2 – Recyclage 2022			
Propriétaire	Adresse du Commerce	Classification	Matricule
Alban Houle	6, rue Western	CL7	7496.24.6316.00
Laurent Larose	90, rue Western	CL1	7497.13.7079.00
Daniel Larose	106, rue Western	CL1	7497.26.0909.00
Pierre Auger	119, chemin du Mont-Écho	CL1	7501.71.8565.00.0000
Jirina Macku	1390, chemin du Mont-Écho	CL1	7900.66.5448.00.0000
Maryse Tremblay	4C, rue Academy	CL1	7496.39.5714.00
7042884 Canada	1, rue Pleasant	CL3	7496.47.6529.00
Sutton Curling Club	26, rue Pleasant	CL1	7497.50.3561.00
DT Westcorp Inc.	410 à 420, rue Dyer	CL3	7297.02.9124.00
Michel Ouimette	10, rue Cimetièrre	CL1	7496.55.7542.00
Genati Import-Export	4, rue Dépôt	CL1	7496.37.4909.01.0004
Genati Import-Export	10, rue Dépôt	CL1	7496.37.4909.01.0010
La valse des pains	12, rue Dépôt	CL1	7496.37.4909.01.0012
Les Productions Normand Latourelle Inc	225, chemin Élie	CL6	7597.79.6550.00
Antoine Lamothe, Charlotte Bechard	4, rue Pine	CL3	7496.36.8325.00
Gestion C Mas Inc.	70, chemin Champigny	CL1	7100.97.1067.00
Donald Mireault	24, rue de Bromont	CL1	7396.72.0111.00
Légion Canadienne	2, rue Curley	CL3	7496.59.7856.00
Tommaso Todaro, Geraldine Hoffman	1082, chemin Jordan	CL3	6994.73.2040.00
Yan Gordon	190, chemin Perkins	CL3	7293.00.5050.00
9229-4685 Québec Inc.	169, chemin Staines	CL9	7890-20-4800 00
9076-3384 Québec Inc.	303, chemin Draper	CL4	7401.55.4307.00
Philip Lechasseur et Élyse Boulanger	7, rue Cœur du Village	CL3	7396.97.6715.00